

23 février 2023

## CIRCULAIRE CTOI 2023-12

Madame/Monsieur,

## **OBJECTION D'OMAN À LA RÉSOLUTION CTOI 23/02**

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, un courrier du Sultanat d'Oman concernant son objection, en vertu de l'Article IX (5) de l'Accord CTOI, à la <u>Résolution 23-02</u> Sur la gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons Dérivants (DCPD) dans la zone de compétence de la CTOI, qui a été adoptée à la 6ème Session extraordinaire de la CTOI.

En raison d'une objection présentée précédemment, une période de prolongation de 60 jours a déjà été appliquée à la date à laquelle la Résolution 23/02 entrera en vigueur. Par conséquent, la Résolution 23/02 entrera en vigueur le 8 août 2023, sauf si un total de plus d'un tiers des Membres présente également une objection avant cette date. L'objection d'Oman est la deuxième à avoir été reçue.

Les paragraphes applicables (5, 6 et 7) de l'Article IX sur le processus à suivre sont reproduits ici à titre de référence.

- 5. Tout Membre de la Commission peut, dans les 120 jours suivant la date indiquée ou dans le délai qu'aura fixé la Commission en vertu du paragraphe 4, présenter une objection à une mesure de conservation et d'aménagement adoptée en vertu du paragraphe 1. <u>Un Membre de la Commission qui a fait objection à une mesure n'est pas tenu de l'appliquer. Tout autre Membre de la Commission peut présenter également une objection dans un délai supplémentaire de 60 jours à compter de l'expiration du délai de 120 jours. Un Membre de la Commission peut aussi à tout moment retirer son objection; il est alors lié par la mesure, soit immédiatement si celle-ci est déjà en vigueur, soit au moment où elle entrera en vigueur en vertu du présent article.</u>
- 6. <u>Si des objections à une mesure adoptée en vertu du paragraphe 1 sont présentées par plus du tiers des Membres de la Commission, les autres Membres ne sont pas liés par cette mesure; cela n'empêche pas tous ces Membres, ou certains d'entre eux, de convenir d'y donner effet.</u>
- 7. Le Secrétaire notifie, dès réception, à tous les Membres de la Commission toute objection ou retrait d'objection.

Cordialement,

Christopher O'Brien Secrétaire exécutif

Pièces jointes :

• Courrier d'Oman

## Distribution

Parties contractantes de la CTOI : Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Érythrée, Union Européenne, France (Territoires), Inde, Indonésie, Iran (Rép. Islamique d'), Japon, Kenya, Rép. de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Somalie, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Rép. Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume-Uni, Yémen. Parties coopérantes non-contractantes : Liberia Organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales. Présidente de la CTOI. Copie : Siège de la FAO, Représentants de la FAO auprès des CPC.

Ce message est envoyé uniquement par email.



M. Chris O'Brien
Secrétaire exécutif
Commission des Thons de l'Océan Indien
Blend Seychelles Building (2<sup>nd</sup> floor)
Providence
Victoria, Seychelles

22 février 2023

Objet : Objection à la Résolution relative aux DCPD au titre de l'Article IX(5) de l'Accord CTOI Réf. Circulaire CTOI 2023-09

Cher Dr. O'Brien,

Nous faisons référence à la Circulaire CTOI 2023-09 communiquant les Mesures de Conservation et de Gestion (MCG) adoptées par le Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) à sa 6<sup>ème</sup> Session extraordinaire (SS6), tenue à Mombasa (Kenya) du 3 au 5 février 2023.

En vertu de l'Article IX(5) de l'Accord CTOI, le Sultanat d'Oman soumet officiellement, par la présente, son **objection** à l'application de la Résolution 23/02 Sur la gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons Dérivants (DCPD) dans la zone de compétence de la CTOI.

Conformément à l'Article IX de l'Accord CTOI, nous demandons à ce que cette décision soit dûment notifiée à toutes les Parties concernées.

Cordialement,

Dr. Abdulaziz Al Marzoqui

Directeur Général du Développement des ressources halieutiques Chef de délégation auprès de la CTOI SULTANAT D'OMAN